

Le Maire de Montbrison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Notamment ses articles L 2223-1 et suivants, confiant au Maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal ainsi que la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et 225-18-1,

Considérant que **l'ossuaire N°2/C12 est complet** et qu'il est donc nécessaire de créer un nouvel ossuaire,

ARRETE :

Article 1 - L'emplacement **N°3/C12** est affecté à perpétuité au dépôt des restes des personnes exhumées des sépultures faisant retour à la commune.

Cet emplacement est aménagé d'un caveau destiné à recevoir les restes des corps inhumés retirés :

- des fosses en terrain commun après expiration du délai minimum de 5 ans,
- des concessions temporaires non renouvelées dans le délai de 2 ans après l'échéance,
- des concessions perpétuelles reprises après procédure légale de constat d'abandon.

Article 2 - Les corps ne seront déposés à l'ossuaire qu'après avoir été préalablement réunis dans des reliquaires. Un seul reliquaire peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans la même concession reprise.

Article 3 - Un registre consultable en Mairie enregistre l'ensemble des exhumations.

Article 4 - L'ancien ossuaire (N°2/C12), situé allée T7 au carré 12, sera scellé et fermé à perpétuité.

Article 5 - Le présent acte sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison le *17 juillet 2024*.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42605 MONTBRISON Cedex, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Montbrison, le 11 juillet 2024



Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire Forez Agglomération